

**Séance publique du 16 décembre 2002**

**Délibération n° 2002-0936**

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 4 : façades**

service : Direction générale des services - Mission ENS lettres et sciences humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis une convention de mandat en date du 12 novembre 1997 a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Suivant le marché notifié le 26 mars 1999, la Communauté urbaine a confié le lot n° 4 : façades au groupement solidaire d'entreprises Eral-Garrigues.

Le montant initial du marché était de 27 445 567,99 F HT. Aux termes de six avenants ultérieurs, le montant a été porté à 27 559 067,99 F HT.

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SA Eral et maître Sapin, administrateur judiciaire a informé le maître d'ouvrage qu'il n'entendait pas poursuivre le marché par courrier en date du 22 décembre 2000.

Le marché a alors été poursuivi par l'entreprise Garrigues seule.

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000.

Le décompte général a été notifié à l'entreprise le 19 avril 2002 fixant dans l'attente de l'indemnité de conciliation le solde à 44 690,08 € TTC.

L'entreprise a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 2 559 500 F HT, porté ensuite à 2 836 916 F HT.

L'entreprise a saisi le 30 juillet 2001 le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du cahier des clauses administratives générales travaux de la Communauté urbaine.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 24 mai 2002.

Dans son avis, en date du même jour, le comité a proposé à la Communauté urbaine :

- le maintien à la charge du groupement (et donc du cotraitant subsistant) des pénalités appliquées (1 500 000 F HT, soit 228 673,53 € HT),
- le maintien à la charge du groupement (et donc du cotraitant subsistant) de la partie du compte *prorata* le concernant,
- la prise en charge par le maître d'ouvrage des travaux de protection provisoire, soit 48 237,46 € HT,
- l'indemnisation de la SA Garrigues pour les travaux imprévus qu'elle a menés à bien en vue de l'exécution intégrale de son marché, à savoir les travaux entraînés par la modification de la réglementation incendie soit 35 901,74 € HT, et les travaux de correction des malfaçons constatées dans les prestations à réaliser par la société Eral pour un montant arrondi à 273 493 € TTC.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du comité, aux conditions suivantes :

- le maintien à la charge du groupement :
  - . des pénalités appliquées conformément au décompte général notifié le 19 avril 2002,
  - . du solde du compte *prorata* le concernant, soit 105 474,12 € TTC,
- de fixer à 228 673,53 € HT, soit 273 493 € TTC, frais et intérêts confondus, la somme due à la société Garrigues au titre de la réclamation en litige, sous les conditions suivantes :
  - . l'indemnité ainsi fixée couvre l'ensemble des chefs de réclamation de l'entreprise,
  - . l'entreprise renonce à toute autre demande et à tout recours,
  - . l'entreprise accepte sans réserve le décompte général qui lui a été notifié le 19 avril 2002, l'indemnité prévue en attente dans ce décompte s'élevant donc à 273 493 € TTC,
  - . le règlement de cette indemnité n'interviendra qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement, et de l'avis favorable et sans réserve du contrôleur technique,
  - . le règlement de l'indemnité interviendra pour une partie directement entre les mains de l'entreprise, soit une somme de 168 018,88 € TTC, l'autre partie correspondant au solde du compte *prorata* dû par le groupement, soit une somme de 105 474,12 € TTC, étant directement payée au président du comité du compte *prorata* par la Communauté urbaine pour le compte du groupement, ce que l'entreprise accepte expressément,
  - . dans ces conditions, l'entreprise produira un courrier du président du comité du compte *prorata* s'engageant à donner quitus relatif au paiement du solde dû par le groupement au titre du compte *prorata* du chantier dès la délibération du conseil de Communauté autorisant son président à signer le protocole, le règlement de l'indemnité ne pourra en effet intervenir qu'à compter de la production dudit quitus.

L'entreprise a déclaré accepter de son côté les propositions ci-dessus énoncées et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel et d'autoriser monsieur le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par l'entreprise du décompte général du marché ;

Vu ledit protocole ;

Vu la convention passée avec l'Etat le 10 octobre 1997 ;

Vu la convention de mandat en date du 12 novembre 1997 ;

Vu le marché notifié le 26 mars 1999 ;

Vu le procès-verbal en date du 11 janvier 2001 avec effet au 11 décembre 2000 ;

Vu les articles 39-1 et 45-2 du cahier des clauses administratives générales travaux de la Communauté urbaine ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 24 mai 2002 ;

Vu l'article 11-2 du cahier des clauses administratives particulières travaux ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** les termes du protocole de transaction prévoyant le maintien à la charge du groupement des pénalités et du solde du compte *prorata* le concernant, et l'allocation à l'entreprise Garrigues d'une indemnité globale de 273 493 € TTC, frais et intérêts confondus.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le protocole dès lors que l'entreprise aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée.

**3° - Le règlement** de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - opération 0196 - compte 458 115 construction.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,